



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/838
3 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 2 OCTOBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les documents S/1995/831, S/1995/832 et S/1995/833, qui contiennent des lettres datées respectivement des 28 et 27 septembre 1995 et signées "Vladislav Jovanović, Ambassadeur, Chargé d'affaires par intérim" de la "Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

1. Mon gouvernement s'élève contre la publication de ces lettres en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies, pour les mêmes raisons que celles qu'il a déjà indiquées à l'occasion de la publication de lettres signées par M. Bratislav Djordjević (A/50/333-S/1995/659). M. Jovanović ne représente pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et n'a donc pas autorité pour demander la publication de documents.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'appellation "Yougoslavie" renvoie à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, État dont le démembrement en cinq États successeurs a commencé le 8 octobre 1991 et s'est terminé le 29 avril 1992. La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Macédoine et la République de Slovénie ont toutes succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie au même titre que les Républiques de Serbie et du Monténégro qui ont formé un État fédéral qu'elles appellent la République fédérative de Yougoslavie.

Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité [777 (1992) et 821 (1993)] et de l'Assemblée générale (47/1) du 19 septembre 1992 indiquent clairement et sans équivoque que "l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister", que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme membre de l'Organisation des Nations Unies" et que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies". La "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" n'ayant toujours pas présenté une telle demande d'admission, elle ne peut être considérée comme un État Membre.

Nous souhaitons rappeler que M. Dragomir Djokić, l'ancien "Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies", a été nommé le 31 mars 1992 par le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères par intérim de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de l'époque, M. Milivoje Maksić, alors que le processus de dissolution de l'ex-État commun était encore en cours.

Bien que l'ex-République fédérative de Yougoslavie ait cessé d'exister, on l'a laissée continuer à remplir certaines des fonctions d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et son ancien drapeau continue de flotter devant le Siège de l'Organisation. Compte tenu de cette situation, en attendant que la Serbie et le Monténégro aient été admis à l'Organisation des Nations Unies, M. Djokić était autorisé à faire office de représentant de la "Yougoslavie" au sein du système des Nations Unies, puisqu'il avait été nommé à un moment où la République fédérative socialiste de Yougoslavie existait encore en tant qu'État, par le représentant légitime, à l'époque, de cet État. M. Jovanović, en revanche, ne saurait être considéré comme représentant une quelconque "Yougoslavie", puisqu'il a été nommé par le Ministre des affaires étrangères d'un pays qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. En outre, la lettre datée du 28 septembre 1995 (S/1995/831) insinue que la République de Croatie ne respecte pas la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité. Il y est dit que cette résolution exige que "toutes les troupes provenant de l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine soient retirées de celle-ci". Or, cette citation est fautive, le paragraphe 4 de la résolution disposant que le Conseil de sécurité "exige ... que les unités de l'armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace...".

Comme indiqué dans la déclaration de mon Ministre des affaires étrangères (S/1995/812, annexe), des éléments de l'armée croate se trouvent en République de Bosnie-Herzégovine, mais ce dans le cadre d'un accord bilatéral entre les deux gouvernements. Ils sont de ce fait placés sous l'autorité du Gouvernement de la République/Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les conditions posées dans la résolution 752 (1992) sont donc remplies.

Mon gouvernement prend note avec satisfaction du fait qu'il est déclaré dans la lettre que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a été constituée qu'une année après" le début du conflit, ce qui confirme bien que cette nouvelle "Yougoslavie" est véritablement, d'un point de vue juridique, une nouvelle entité internationale, même si elle est l'un des cinq États successeurs de l'ex-État commun, la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette précision devrait faciliter la conclusion des négociations sur la question de la succession.

3. En ce qui concerne la lettre datée du 28 septembre 1995 (S/1995/832), selon laquelle l'armée croate aurait attaqué le territoire de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" en tirant à partir de la position de Cesmina Glava sur les positions de l'"armée yougoslave" dans la région de Prasna Rupa, je voudrais rappeler que, comme le Représentant permanent

de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a déjà indiqué dans sa lettre datée du 6 septembre 1995 (S/1995/770), et comme il ressort de la carte jointe à cette lettre, Prasna Rupa, loin d'être situé à l'intérieur du territoire de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", se trouve en fait à environ 1 100 mètres à l'intérieur du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Cela montre une fois de plus que les autorités de la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" revendiquent le territoire d'autres États Membres. Cela confirme en outre que des unités régulières de l'"armée yougoslave" se trouvent sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante de la résolution 752 (1992) et des résolutions 943 (1994), 970 (1995), 988 (1995) et 1015 (1995) du Conseil de sécurité.

4. En ce qui concerne la lettre datée du 27 septembre 1995 (S/1995/833), je voudrais confirmer la déclaration qu'a faite mon Ministre des affaires étrangères le 20 septembre 1995 (S/1995/812, annexe) en ce qui concerne les opérations militaires menées conjointement par la Croatie et la Bosnie dans la partie occidentale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO
